



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

-----  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

-----  
Bureau de l'environnement

**A R R Ê T É n°2015-997/SG/DRCTCV du 12 juin 2015**  
portant création de la commission départementale des mines de La Réunion.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;

VU le code minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer, notamment son article 68-19 portant dispositions diverses applicables aux départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2001- 204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier modifié, notamment ses articles 17 et 19-8°, portant maintien des dispositions de l'article 68-19 jusqu'à publication de la partie réglementaire du code minier ;

VU le rapport et les propositions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date 27 janvier 2015 ;

VU les propositions de l'association départementale des maires de La Réunion, des organismes professionnels consultés, ainsi que des associations de protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le dépôt d'une première demande de titre minier à La Réunion, nécessitant pour son instruction la constitution de la commission départementale des mines ;

**CONSIDÉRANT** que les domaines d'activités potentiellement concernés à ce jour par l'application des procédures du code minier à La Réunion sont principalement ceux de la géothermie et des granulats marins ;

**CONSIDÉRANT** l'absence à ce jour, sur le territoire de La Réunion de représentation d'organisations professionnelles représentatives dans le domaine des mines ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission départementale des mines de La Réunion.

**Article 2 : Composition de la commission**

La commission départementale des mines présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

Elus des collectivités territoriales :

- Monsieur le président du conseil régional de La Réunion ou son représentant ;
- Madame la présidente du conseil départemental de La Réunion ou son représentant ;
- Monsieur le maire ou son suppléant désignés par l'association départementale des maires de La Réunion ;

Administrations de l'Etat :

- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ou son représentant ;
- Monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en charge des mines ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Trois représentants des exploitants :

	<b>TITULAIRES</b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics (FRBTP)	<b>Monsieur Clément BOIS</b>	<b>Monsieur Eric BUFFI</b>
Electricité de France (EDF)	<b>Monsieur Nicolas BURIEZ</b>	<b>Monsieur Gilles HOUBRE</b>
Association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR)	<b>Monsieur Jérôme ISAUTIER</b>	<b>Monsieur Daniel MOREAU</b>

Deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

	<b>TITULAIRES</b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Association « Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement – Réunion nature environnement » (SREPEN- RNE)	<b>Monsieur Jean-Lionel VIGNA</b>	<b>Madame Bernadette ARDON</b>
Association « Écologie Réunion »	<b>Monsieur Claude CLERGUE</b>	<b>Monsieur Bernard DE RANCHIN</b>

Une personnalité qualifiée :

	<b>TITULAIRES</b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)	<b>Madame Séverine BES DE BERG</b>	<b>Monsieur Bertrand AUNAY</b>

**Article 3 : Durée du mandat**

Les membres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté : maire, représentants des exploitants, associations de protection de l'environnement et personne qualifiée, sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres intéressés, dans un délai de deux mois, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de leur mandat.

**Article 4 : Missions et fonctionnement**

*4.1 Missions*

La commission émet un avis sur les demandes relatives aux titres miniers et le cas échéant, sur les autres procédures prévues par le code minier où son avis est réglementairement requis.

*4.2 Convocations et réunions*

Le président convoque la commission et fixe l'ordre du jour des réunions.

Les membres de la commission reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le président de la commission peut désigner des rapporteurs choisis en dehors des membres de la commission. Il peut appeler à participer aux travaux de la commission, sans voix délibérative et sans qu'elle assiste au délibéré, toute personne pouvant apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une demande de titre minier, le maire de la commune sur le territoire de laquelle porte la demande, participe, s'il en exprime le souhait, sans voix délibérative et sans assister au délibéré, à la partie de la séance consacrée à l'examen du dossier.

S'il l'estime nécessaire, le président de la commission peut inviter le demandeur à présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire. Il peut également le convoquer devant la commission qui délibère hors de sa présence.

*4.3 Secrétariat*

Le secrétariat de la commission départementale des mines est assuré par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Le secrétariat dresse un procès-verbal des séances de la commission qui porte la mention des avis et des votes nominatifs intervenus ainsi que le résumé des interventions de chaque membre.

*4.4 Quorum et modalités de vote*

La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire pour laquelle il a un intérêt personnel direct ou indirect.

*4.5 Divers*

Les fonctions de membres de la commission départementale des mines sont gratuites. Les membres de la commission ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction.

**Article 5 : Délais et recours**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion ainsi que le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Saint-Denis, le

12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE